



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/80
20 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : AUTRES GROUPES
ET PERSONNES VULNÉRABLES

Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine
(VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	2
I. LES DIRECTIVES ET LEUR APPLICATION.....	11 - 73	3
II. POLITIQUES ET ACTIVITÉS LIÉES À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DU VIH/SIDA.....	74 - 87	12

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 1999/49 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer les Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I).
2. La résolution invitait en outre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à accorder une attention particulière aux droits associés au VIH/sida et les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent auxdits organes, des informations appropriées concernant le VIH/sida.
3. Dans la même résolution, la Commission priait également tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.
4. Les paragraphes de la résolution portent notamment sur les points suivants : a) application des Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme; b) renforcement des mécanismes nationaux chargés de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables; c) assistance internationale aux pays en développement, en particulier pour empêcher l'épidémie de s'étendre; d) établissement, par les États, face au VIH/sida, de politiques et de programmes coordonnés, transparents, participatifs et soumis à évaluation; e) adoption de mesures en vue d'assurer la conformité des lois, politiques et pratiques avec les droits de l'homme, dans le contexte du VIH/sida; f) mise au point de mécanismes appropriés chargés de faire respecter les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et de suivre de près la situation dans ce domaine.
5. En application des paragraphes 11 à 13 de la résolution, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements, aux organes créés en vertu de traités, aux rapporteurs spéciaux, aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales une note verbale datée du 9 août 2000 pour solliciter leurs vues sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida. Des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays suivants : Argentine, Bélarus, Cambodge, Colombie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Qatar et Suisse.
6. Des réponses détaillées ont été reçues des commissions nationales des droits de l'homme suivantes : Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, Commission canadienne des droits de la personne et Commission mexicaine des droits de l'homme. Ces commissions nationales ont pris des mesures pour protéger les personnes vivant avec le VIH/sida contre toute pratique discriminatoire.
7. Des réponses ont aussi été communiquées par les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les départements du Secrétariat et les institutions spécialisées ci-après : Comité des droits de l'enfant, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, Commission économique et

sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Des réponses ont été reçues des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation de l'Unité africaine et Ligue des États arabes.

9. Les organisations non gouvernementales suivantes ont envoyé des contributions : Conseil des organisations internationales des sciences médicales, Femmes Afrique solidarité, Conseil international des ONG de lutte contre le sida, Conseil international des infirmières et Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales.

10. Sur le modèle du dernier rapport du Secrétaire général concernant la même question (E/CN.4/1999/76), le présent rapport a été divisé en deux chapitres. Le premier présente un résumé des réponses reçues sur les Directives et leur application. Le second a trait aux politiques et aux activités liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida.

I. LES DIRECTIVES ET LEUR APPLICATION

11. Vu les réponses reçues, le présent chapitre porte essentiellement sur les observations relatives à l'application des Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme au niveau national.

Directive 1

12. La Directive 1 encourage les États à créer un cadre national efficace pour leur action contre l'épidémie de VIH/sida en intégrant les responsabilités en matière de politiques et programmes relatifs au VIH/sida dans toutes les branches de l'administration.

13. Le Gouvernement argentin a fait savoir qu'il avait élaboré une politique nationale sous la forme du Plan stratégique national pour le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST), en consultation avec les provinces et les principales municipalités par le biais d'une coordination des divers secteurs des administrations centrale, provinciale et municipale.

14. Le Gouvernement colombien a indiqué qu'il avait pris un décret sur les droits et les devoirs des personnes vivant avec le VIH/sida visant à définir les droits et obligations liés au diagnostic et au traitement du VIH/sida. Ce décret garantit le respect des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/sida. Le droit au traitement, y compris la fourniture de médicaments, obligatoire conformément à l'article 8, est garanti sur la base du droit à la santé et du droit à la vie consacrés dans la Constitution colombienne. Un groupe fonctionnel sur les MST, le VIH et le sida a mis au point un mécanisme d'évaluation aux fins de l'élaboration de politiques de prévention, de traitement et de réadaptation. Il est composé de six sous-comités qui discutent des questions pertinentes, avec la participation de personnes vivant avec le sida, d'organisations non gouvernementales (ONG), de représentants de la société civile, d'universitaires et de la

collectivité en général. Un projet intitulé "*Una Opcion de Convivencia*" a également été conçu, avec pour objectif de développer le thème des droits de l'homme et son application aux personnes vivant avec le VIH/sida. Des activités de sensibilisation sont prévues dans les départements pour garantir sa mise en œuvre au plan national.

15. Le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir qu'une commission plurisectorielle avait été créée pour soutenir divers organismes et ministères et assurer la coordination du programme national relatif aux MST, au VIH et au sida. Le programme national est fondé sur une approche intersectorielle, interinstitutionnelle et pluridisciplinaire, avec la participation de la société civile.

16. Le Gouvernement mauricien a indiqué qu'il était en train d'achever un plan stratégique national sur le VIH/sida, qui abordera divers thèmes liés au VIH/sida, en vue de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida.

17. Le Gouvernement norvégien a indiqué que les droits de l'homme avaient été adoptés comme principes directeurs du Plan national d'action pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida qu'il a récemment adopté. Le Ministère de la santé et des affaires sociales élabore de nouvelles stratégies de prévention du VIH qui mettent l'accent sur les droits de l'homme des personnes séropositives et atteintes du sida conformément aux Directives.

18. Le Gouvernement péruvien a fait savoir que les objectifs définis dans le cadre du Plan national pour la population 1998-2000, y compris la prévention du VIH, du sida et des MST, étaient en cours de réalisation grâce aux efforts concertés d'un certain nombre d'organes comme le Ministère pour la promotion de la femme et le développement humain, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation.

Directive 2

19. La Directive 2 traite de l'appui politique et financier nécessaire pour permettre aux organisations communautaires d'effectuer leurs tâches avec efficacité et pour faire en sorte que des consultations collectives aient lieu à toutes les étapes de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes.

20. Le Gouvernement argentin a signalé qu'un comité consultatif technique avait été créé sur décision ministérielle auprès de l'unité de coordination et d'exécution des activités relatives au VIH, au sida et aux MST; ce comité est composé de spécialistes de la question et de représentants du Réseau national de personnes vivant avec le VIH/sida.

21. Le Gouvernement cambodgien a dit qu'un rassemblement aux flambeaux avait été organisé pour sensibiliser le public à la nécessité d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes touchées elles-mêmes par le VIH/sida, ainsi que des parents et amis, des professionnels de la santé, des membres du clergé, des représentants des Nations Unies et des journalistes.

Directive 3

22. La Directive 3 est axée sur le réexamen et la réforme de la législation relative à la santé publique pour s'assurer qu'elle traite les questions de santé publique posées par le VIH/sida, que les dispositions applicables aux maladies fortuitement transmissibles ne sont pas appliquées

à tort au VIH/sida et qu'elles sont compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

23. Le Gouvernement argentin a annoncé que le Ministère de la santé et la Commission Santé de la Chambre des députés avaient entrepris une analyse de la législation sur le VIH/sida pour favoriser une meilleure compréhension de la maladie et promouvoir les droits de l'homme des malades.

24. Le Gouvernement cambodgien espère que l'Assemblée nationale adoptera une loi sur le VIH/sida traitant de la question de la protection des droits des personnes infectées par le virus.

25. Le Gouvernement géorgien a élaboré et adopté la loi sur l'infection par le VIH et la prévention du sida en 1995. Conformément aux dispositions récemment amendées de cette loi, les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida ont le droit d'être traitées au Centre de soins antisida de Tbilissi. La loi prévoit également un voyage gratuit en transport public quatre fois par an pour les habitants des zones rurales qui n'ont pas les moyens de se rendre à la capitale.

26. Le Gouvernement péruvien fait savoir que le Ministère de la santé avait mis sur pied le Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida pour renforcer et évaluer l'action nationale contre les MST et le VIH/sida. Les stratégies de mise en œuvre de ce Programme accordent une place prioritaire à la prévention. La promotion des droits des personnes vivant avec le VIH/sida, l'information, l'éducation et la communication, ainsi que l'accès à des services de santé complets et de qualité sont les éléments clefs du Programme.

Directive 4

27. Selon la Directive 4, les États devraient réexaminer et réformer la législation pénale et le régime pénitentiaire pour veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, ne soient pas indûment utilisés dans le contexte du VIH/sida et ne soient pas dirigés contre des groupes vulnérables.

28. Le Gouvernement argentin a annoncé que, dans le cadre d'un programme conjoint du Ministère de la santé et du Ministère de la justice sur la santé dans les prisons, des activités étaient entreprises pour réduire la vulnérabilité des prisonniers et les risques auxquels ils sont exposés.

29. Le Gouvernement géorgien a fait savoir qu'il envisageait de modifier la législation sur les prisons pour garantir aux prisonniers touchés par le VIH/sida l'égalité de traitement au sein des installations pénitentiaires. Le projet à l'examen contient également une disposition prévoyant la libération anticipée des prisonniers infectés par le VIH ou atteints du sida.

30. Le Gouvernement suisse a indiqué que l'accès à l'information sur le sida ainsi qu'au matériel de prévention n'était pas toujours garanti en pratique dans le milieu carcéral et qu'il existait des lacunes quant aux soins et au soutien psychosocial offerts.

Directive 5

31. La Directive 5 encourage les États à promulguer ou à renforcer les lois antidiscriminatoires et autres lois qui protègent les groupes vulnérables, les personnes touchées par le VIH/sida et les personnes souffrant d'un handicap contre la discrimination dans le secteur public et dans le secteur privé, qui garantissent le respect de la vie privée ainsi que de la confidentialité, qui définissent l'éthique de la recherche faisant appel à des sujets humains et qui permettent des recours rapides et efficaces en droit administratif et en droit civil en cas de violation des lois.

32. Le Gouvernement argentin a indiqué qu'il avait promulgué une loi sur le sida visant à éliminer la discrimination contre les personnes séropositives et/ou malades du sida. L'application de cette législation a été renforcée par une réforme constitutionnelle en 1994, dans le cadre de laquelle les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont été incorporées dans la Constitution.

33. Le Gouvernement bélarussien a dit que la loi sur la santé publique interdit toute discrimination contre les personnes touchées par le VIH/sida. Elle garantit également le respect du principe de confidentialité. Les personnes touchées par le VIH/sida ne peuvent pas être licenciées ni se voir refuser l'accès aux services médicaux.

34. Le Gouvernement colombien a indiqué qu'il est interdit d'utiliser les résultats de tests de dépistage du VIH pour empêcher des personnes séropositives de travailler, d'étudier ou de voyager ou les exclure de toute autre activité sociale et culturelle. Ainsi, les personnes vivant avec le VIH/sida jouissent du droit à une vie privée et à la confidentialité.

35. Le Gouvernement ghanéen a annoncé qu'il avait mis au point un outil de sensibilisation aux effets du sida pour inciter les dirigeants politiques, traditionnels et sociaux à faire campagne contre la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida. Un plan national de lutte contre le VIH, le sida et les MST a été élaboré; il comprend une section intitulée "Questions juridiques et éthiques", qui traite d'un vaste éventail de questions liées aux droits de l'homme, comme l'interdiction du dépistage obligatoire, le droit à la confidentialité et la non-discrimination. Un cadre stratégique national de lutte a été établi pour faire face à l'épidémie de VIH/sida. L'accent est mis sur la création d'un environnement favorable à l'action mise en œuvre. Sont prévus une révision des lois existantes et l'adoption de nouvelles lois pour protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/sida ainsi qu'une amélioration de l'information du public sur le VIH/sida, en particulier sur les droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Ce cadre sera mis en œuvre au niveau des districts et des communautés par le biais de l'Initiative de district en faveur d'une intervention.

36. Le Gouvernement néerlandais a indiqué que le principe de non-discrimination était solidement établi dans la Constitution. La loi sur les examens médicaux prévoit que nul ne doit se voir refuser un emploi ou une assurance pour des raisons médicales.

37. Le Gouvernement péruvien a signalé la mise sur pied de campagnes visant à prévenir et combattre la discrimination contre les personnes séropositives en garantissant leurs droits fondamentaux. Le "Programme de planification familiale", obligatoire dans tous les services du Ministère de la santé, les forces armées, la police nationale et les ONG enregistrées auprès du Ministère de la santé, encourage la réalisation d'activités visant à promouvoir les droits des

personnes séropositives ou atteintes du sida. Les personnes visées par ce programme jouissent du droit à la vie privée, à l'information, à la sécurité, à la communication, à la participation à la prise de décisions et au respect de leur dignité, ainsi que du droit de porter plainte et d'obtenir réparation.

38. Le Gouvernement qatarien a indiqué que des services médicaux étaient fournis dans des conditions d'égalité et sans discrimination tant aux citoyens qu'aux résidents étrangers séropositifs ou atteints du sida.

39. Le Gouvernement suisse a signalé que les personnes touchées par le VIH/sida ne faisaient l'objet d'aucune discrimination institutionnelle, même s'il existait quelques cas isolés de discrimination individuelle. Il a également signalé l'adoption d'un programme national sur le VIH/sida dont l'un des objectifs est de garantir la mise en place d'une action concertée en vue de réduire systématiquement dans les textes de loi les inégalités existantes en rapport avec la maladie, la vie professionnelle et les assurances sociales. Il s'agit en fait de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'application des lois. À cette fin, des ONG s'occupent de cas concrets de discrimination au niveau national.

40. La Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances a dit que, dans le cadre des fonctions qui lui sont conférées par la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (*Human Rights and Equal Opportunity Act*) de 1986, elle pouvait aussi examiner des plaintes pour discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette loi interdit notamment la discrimination fondée sur "l'altération des capacités – situation qui s'applique aux personnes séropositives ou atteintes du sida". Elle interdit aussi la discrimination fondée sur ce que l'on croit savoir d'une personne. Elle s'applique dans tous les cas de discrimination non seulement en matière de recrutement et de licenciement, mais également d'octroi de prestations et de conditions d'emploi. La Commission tente de régler les différends par la conciliation, ce qui peut aboutir, entre autres, à des modifications des politiques et des pratiques en matière d'emploi, à la réintégration ou à la promotion de l'employé, à la présentation d'excuses par l'employeur, au retrait de la plainte ou au versement de dommages et intérêts. Cependant, elle ne peut pas prendre de décision contraignante dans le cas de plaintes pour actes discriminatoires que la loi ne qualifie pas d'illicites. Une autre loi intitulée *Disability Discrimination Act* interdit également la discrimination sur la base de l'invalidité. La définition qui est donnée de l'invalidité dans cette loi recouvre la séropositivité.

41. La Commission canadienne des droits de la personne a signalé qu'elle avait élaboré une politique en matière de discrimination liée au VIH/sida, en s'inspirant de la loi sur les droits de la personne, qui interdit la discrimination fondée sur l'invalidité, ou l'invalidité supposée. En effet, les personnes touchées par le VIH/sida peuvent également faire l'objet d'une discrimination en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à un groupe à risque ou de leurs liens avec une ou plusieurs personnes touchées par le VIH/sida.

42. La Commission mexicaine des droits de l'homme a fait savoir qu'elle avait créé un groupe de travail chargé de traiter des cas de personnes vivant avec le VIH/sida. Elle a élaboré des plaquettes d'information sur les droits de l'homme des personnes touchées par le VIH/sida ainsi que sur les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida qui ont été privées de liberté et emprisonnées ou placées dans des centres de réinsertion sociale. La première vise à établir les

droits minimums devant être respectés conformément aux Directives. La deuxième énonce les droits des détenus afin qu'ils ne soient pas victimes de traitement arbitraire.

43. Le Conseil international des infirmières (CII) a indiqué que le principe de non-discrimination est consacré dans son acte constitutif. Le code déontologique du CII définit la responsabilité qu'a l'infirmière, qui est de donner des soins à tous et de se conformer strictement à une conduite professionnelle fondée sur le respect de toutes les personnes, quel que soit leur situation ou leur état de santé (séropositivité, par exemple).

Directive 6

44. La Directive 6 recommande aux États de promulguer des lois et des règlements assurant un large accès à des mesures et services préventifs de qualité, à des informations adéquates sur la prévention et le traitement et à des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix raisonnable.

45. Le Gouvernement argentin a annoncé qu'une campagne de prévention du VIH/sida avait été lancée, en collaboration avec les médias, parallèlement à une campagne ciblée menée avec des ONG, visant un certain nombre de groupes vulnérables de la population, comme les toxicomanes, les homosexuels et les professionnels du sexe.

46. Le Gouvernement bélarussien a indiqué que les personnes séropositives étaient en droit de recevoir un traitement médical dans la confidentialité. Elles bénéficient de soins en régime ambulatoire dispensés à domicile ou sur le lieu de travail ainsi qu'en régime hospitalier dans les établissements de soins de santé nationaux et départementaux. Un suivi médical, y compris les tests de laboratoire et les traitements étiotropiques pour le sida et ses complications, est assuré gratuitement.

47. Le Gouvernement mexicain a dit qu'il était nécessaire de réorienter et de renforcer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les activités institutionnelles en termes de diagnostic, de traitement et de mesures spécifiques de prévention et de lutte contre la maladie. Le suivi épidémiologique de la maladie devrait être effectué dans le respect de la dignité des personnes concernées, y compris de leur droit à l'égalité, à la confidentialité, à la vie privée et à la protection contre toute discrimination.

48. Le Gouvernement néerlandais a fait part de son soutien aux organisations chargées de réorganiser les services de soins spéciaux et indiqué qu'il encourageait la recherche sur de nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement du VIH. Les mesures adoptées pour prévenir l'infection par le VIH dans l'ensemble de la population, et parmi les groupes vulnérables en particulier, font l'objet d'un suivi systématique.

49. Le Gouvernement péruvien a annoncé qu'un traitement antirétroviral était dispensé gratuitement aux femmes séropositives durant la grossesse et aux enfants nés de mères séropositives.

50. Le Gouvernement qatarien a dit que la population était informée des voies de transmission du VIH/sida et des moyens de se protéger, notamment par des exposés dans les écoles et dans les clubs de sport, des articles dans les journaux, des programmes télévisés, des brochures et des tracts. Les personnes séropositives ou atteintes du sida reçoivent des soins médicaux dans une

clinique spécialisée. Les malades du sida sont soignés gratuitement et bénéficient des traitements les plus récents. Les informations concernant les malades du sida sont traitées de façon confidentielle.

Directive 7

51. La Directive 7 invite les États à créer et à soutenir des services d'assistance juridique qui informeront les personnes de leurs droits, fourniront gratuitement des conseils juridiques en vue de l'exercice de ces droits, amélioreront la connaissance des questions liées au VIH/sida et utiliseront les tribunaux et d'autres mécanismes pour protéger les droits de la personne.

52. Le Gouvernement argentin a annoncé qu'un service d'assistance téléphonique gratuite sur le VIH/sida, est entré en service en août 2000. Il fournit des informations sur le VIH/sida et les droits de l'homme. En outre, un site Web contenant des informations sur la législation dans le domaine du VIH/sida et expliquant les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida a été ouvert.

53. Le Gouvernement biélorusse a mis en place un mécanisme de consultation chargé d'informer les personnes touchées par le VIH/sida de leurs droits.

54. La Commission mexicaine des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait organisé une série de conférences et de tables rondes pour informer le public des droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Des spécialistes, des représentants d'ONG et des personnes vivant avec le VIH/sida ont participé activement aux discussions sur le droit de ces dernières à un traitement, à être protégées contre la discrimination et à recevoir une assistance. La Commission a encore intensifié son travail d'information sur le respect des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/sida ainsi que ses activités d'éducation du public sur des concepts comme la marginalisation, la discrimination et l'exclusion sociale.

Directive 8

55. La Directive 8 encourage la promotion d'un environnement incitatif et habilitant pour les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, en s'attaquant aux inégalités et préjugés enracinés par le biais d'un dialogue communautaire.

56. Le Gouvernement argentin a annoncé que, en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, il entreprenait des activités pour promouvoir et diffuser la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant.

57. Le Gouvernement biélorusse a indiqué que les enfants touchés par le VIH/sida ne pouvaient pas se voir refuser l'accès à des établissements destinés aux enfants, ni être lésés dans leurs autres droits en raison de leur état. Ce principe s'étend aux droits et intérêts juridiques des parents des personnes séropositives.

58. La Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales a présenté un rapport sur le rôle du secteur de la protection sociale en Afrique, contenant un résumé des activités de mobilisation entreprises pour renforcer les capacités des enfants et des familles

vulnérables dans le contexte du VIH/sida. Ce document a pour objectif de sensibiliser aux conséquences de l'épidémie de VIH/sida pour les enfants et les orphelins en Afrique.

Directive 9

59. La Directive 9 recommande aux États de promouvoir et d'appuyer des programmes créatifs d'éducation, de formation et d'information spécialement conçus pour modifier les attitudes de discrimination et de stigmatisation liées au VIH/sida et y substituer la compréhension et l'acceptation.

60. Le Gouvernement ghanéen a signalé qu'une série de réunions avaient été organisées pour mobiliser le public en faveur de la lutte contre la discrimination et la stigmatisation.

61. Le Gouvernement péruvien a indiqué que, l'information du public et le changement des comportements étant essentiels, il avait incorporé divers éléments liés au VIH/sida dans les programmes nationaux du Ministère de l'éducation.

62. La Commission canadienne des droits de la personne a dit que la méconnaissance du VIH/sida contribuait au traitement discriminatoire subi par les personnes touchées par le VIH/sida. L'éducation est à cet égard la clef de voûte de la lutte contre la discrimination fondée sur ce manque d'information. La Commission continue à aider à améliorer la compréhension du public et encourage les employeurs à prendre position contre la discrimination à l'encontre de leurs employés atteints de la maladie.

63. Le Conseil international des infirmières a élaboré, à l'intention de ses associations nationales, des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme en vue de soutenir le travail mené par les infirmières contre la discrimination et la stigmatisation dont font l'objet les personnes touchées par le VIH/sida. En outre, le CII a largement diffusé des directives et d'autres manuels didactiques mettant l'accent sur la prévention du VIH/sida et la protection des femmes contre une infection par le virus.

Directive 10

64. La Directive 10 recommande aux États de veiller à ce que soient élaborés des codes de conduite professionnelle concernant le VIH/sida qui incorporent les principes des droits de l'homme et soient assortis de mécanismes de mise en œuvre et d'application.

65. Le Gouvernement bélarussien a indiqué que le programme national de prévention du VIH reposait sur le principe du respect des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Directive 11

66. La Directive 11 demande aux États de veiller à l'existence de mécanismes de suivi et d'exécution garantissant la protection des droits des personnes touchées par le VIH/sida, de leurs familles et de leurs communautés.

67. Le Gouvernement bélarussien a signalé qu'une loi modifiant et complétant la loi sur l'aide de l'État aux familles avait été adoptée en 1999, qui renforce la protection sociale des familles

élevant des enfants touchés par le VIH/sida. Ces familles recevront désormais une assistance jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. Une aide sociale est également accordée aux adultes séropositifs sous la forme d'allocations lorsque l'incapacité est certifiée à la suite d'un diagnostic de séropositivité ou de sida.

Directive 12

68. La Directive 12 traite de la coopération internationale, par l'intermédiaire de l'ONUSIDA et d'autres institutions et programmes des Nations Unies, pour permettre aux États de mettre en commun les connaissances et les expériences acquises dans le domaine des droits de l'homme en relation avec le VIH/sida et pour veiller à l'existence au niveau international de mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida.

69. Le Gouvernement guatémaltèque a pris un certain nombre d'initiatives pour renforcer la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, avec une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral. Le Programme national sur les MST, le VIH et le sida relève du Groupe thématique sur le sida créé au Guatemala pour l'ONUSIDA, qui encourage la prévention sur la base d'une approche fondée sur les droits, avec la participation de représentants d'ONG. L'Agence suédoise de développement international (ASDI) a financé la réalisation au Guatemala de travaux en rapport avec le VIH/sida. Un certain nombre d'organisations internationales, comme le Projet centraméricain de prévention du VIH/sida, Médecins sans frontières et l'Organisation panaméricaine de la santé, qui gère les fonds versés par l'ASDI, aident le Ministère de la santé guatémaltèque à mettre en œuvre le programme national.

70. Le Gouvernement norvégien a souligné l'importance qu'il accordait à une intégration des travaux liés au VIH/sida à ses activités de coopération à long terme pour le développement. La Norvège s'efforce d'œuvrer à la protection des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international, partant du principe que chacun peut se prévaloir des droits de l'homme consacrés dans les normes internationales et que les personnes touchées par le VIH/sida devraient jouir de l'égalité de droits, sans discrimination ni exclusion de la société.

71. Le Gouvernement péruvien a indiqué qu'un accord de coopération avait été conclu entre la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou, le Venezuela et la Communauté économique européenne. Cet accord prévoit une coopération en matière de santé publique, au profit avant tout des personnes défavorisées, grâce à des recherches conjointes, au transfert de technologie et à l'échange de savoir-faire dans le domaine de la prévention et du traitement du sida. Un accord bilatéral a été conclu entre le Pérou et les États-Unis d'Amérique pour contrer la menace que représente la maladie en élaborant un système de suivi et de recherches permettant de définir, de développer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les maladies infectieuses, y compris le sida.

72. Le Gouvernement suisse a indiqué qu'il avait, dès le début, soutenu le Programme mondial de lutte contre le sida pour garantir le respect des droits des personnes séropositives ou atteintes du sida.

73. Le Conseil international des ONG de lutte contre le sida a fait état de ses activités en matière de promotion et de mise en œuvre des Directives. Pour aider les organisations communautaires à utiliser les Directives, il a produit deux brochures, largement diffusées par

l'intermédiaire de ses réseaux et lors de réunions et de conférences nationales, régionales et internationales sur le VIH/sida depuis 1997. Il a également publié un document appelant à l'utilisation des Directives dans les activités de promotion, d'éducation et de sensibilisation.

II. POLITIQUES ET ACTIVITÉS LIÉES À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DU VIH/SIDA

Politiques et activités des organes, organismes et programmes des Nations Unies

74. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il avait continué à accorder une grande attention aux problèmes rencontrés par les enfants touchés par le VIH/sida en matière de droits de l'homme. Le 5 octobre 1998, le Comité a consacré sa journée annuelle de débat général au thème "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida". Coorganisée avec l'ONUSIDA, la journée de débat général a rassemblé des représentants de gouvernements, d'organismes et d'institutions spécialisés des Nations Unies et d'ONG pour discuter des incidences du VIH/sida sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. À l'issue de ce débat, le Comité a adopté une série de 16 recommandations qui ont été largement citées et reprises chaque fois qu'a été abordée la question de la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le contexte du VIH/sida. Il a clairement désigné l'épidémie de VIH/sida comme un des grands obstacles à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le Comité a discuté des problèmes liés aux droits de l'homme rencontrés par les enfants dans le contexte de l'épidémie dans près de 90 % des États parties dont il a examiné les rapports. Le Comité a adopté des recommandations appropriées et suggéré des mesures de nature à améliorer le respect des droits de l'homme des enfants concernés, dans presque tous les cas.

75. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a noté que le Forum mondial sur l'éducation de Dakar avait adopté un cadre d'action invitant instamment les gouvernements à s'engager à mettre en œuvre, à titre prioritaire, des programmes d'éducation et des activités de lutte contre l'épidémie de VIH/sida.

76. La Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a annoncé qu'elle avait nommé un responsable de la coordination chargé notamment des tâches suivantes : a) évaluer l'incidence continue de l'épidémie de VIH/sida sur les familles et leurs membres ainsi que sur les politiques familiales dans les pays en développement et développés; et b) explorer les options et stratégies politiques possibles pour aborder la crise du VIH/sida sous l'angle de la politique familiale et du développement. Le Département des affaires économiques et sociales travaille à un projet dans le cadre duquel seront examinés le rôle et les fonctions des familles dans les régions les plus touchées par le VIH/sida et qui comprendra une dimension spécifique concernant la protection des droits de l'homme des familles vivant avec le VIH/sida.

77. L'UNESCO a lancé un projet sur les droits de l'homme des jeunes dans le contexte du VIH/sida, qui bénéficie d'un soutien financier de l'ONUSIDA. Ce projet a pour objectif de sensibiliser les jeunes à leurs droits et à la responsabilité qui leur incombe d'agir contre la discrimination et l'exclusion fondées sur le VIH/sida. En collaboration avec des organisations de jeunes, en particulier d'étudiants en médecine, en pharmacie et en droit, l'UNESCO élabore actuellement un manuel pratique sur les droits des jeunes dans le contexte du VIH/sida, orienté vers l'action et fondé sur les Directives.

78. La CESAP a indiqué qu'elle contribue à sensibiliser le public et à créer un environnement favorable à la promotion de tous les droits de l'homme pour tous, y compris pour les groupes défavorisés et vulnérables et les personnes touchées par le VIH/sida. Dans l'article 53 de l'Agenda pour le développement social dans la région de la CESAP, les gouvernements sont appelés à élaborer et à exécuter des politiques, plans et programmes nationaux et régionaux visant à aider à modifier les comportements (information et santé), à fournir des services d'appui aux malades et aux porteurs du virus en s'assurant qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination et à abolir l'exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants. La CESAP a incorporé divers aspects des questions liées au VIH/sida dans ses activités et dans divers projets de coopération technique sur le développement économique et social. Elle a mis en œuvre un projet sur le droit au développement dont un élément porte sur la promotion du bien-être des personnes touchées par le VIH/sida et la non-discrimination à leur encontre, en collaboration étroite avec des gouvernements, des ONG et d'autres organismes et institutions de l'ONU, en particulier l'ONUSIDA.

79. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a signalé qu'il avait élaboré un programme éducatif pour la prévention du VIH/sida, mis en œuvre sous forme d'activité multisectorielle à l'intention des enfants, des jeunes et des femmes.

80. La CNUCED a indiqué que la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui se tiendra en mai 2001, abordera la question du VIH/sida lors d'une des discussions thématiques interactives proposées sur le rôle de la santé dans le renforcement des capacités de production.

81. L'ONUSIDA a fourni des informations sur ses activités qui vont de l'établissement de normes, en passant par l'assistance et les conseils techniques, la formation, et la recherche, à la constitution de réseaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida. L'ONUSIDA a entrepris un grand nombre d'actions en collaboration avec des partenaires internationaux, régionaux et nationaux : a) un projet pilote pour renforcer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme en Inde et en Ouganda à intégrer les questions liées au VIH/sida dans le travail des commissions; b) l'intensification du soutien au pays et des activités au Burkina Faso, au Ghana et au Malawi; c) la formation de partenaires nationaux de premier plan, d'organisations non gouvernementales d'entraide et d'action contre le sida, ou de défense des droits de l'homme, de dirigeants politiques, de responsables de programmes nationaux sur le sida et de personnes vivant avec le VIH/sida; d) la recherche dans des domaines spécifiques des droits de l'homme, par exemple la mise en évidence des critères sur lesquels se fondent la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida; e) la création de réseaux aux niveaux international, régional et national, en particulier avec le PNUD, le Conseil international des ONG de lutte contre le sida et des organisations de personnes vivant avec le VIH/sida; et f) la fourniture d'une assistance et de conseils techniques au Gouvernement philippin pour l'élaboration de textes législatifs ainsi qu'à des ONG pour la préparation de procès faisant intervenir des questions liées au VIH/sida et aux droits de l'homme devant les Cours suprêmes de l'Inde et de l'Afrique du Sud.

82. Le PNUD a indiqué que, dans le cadre de son action en faveur d'une approche de l'épidémie de VIH/sida fondée sur les droits, il s'était efforcé de soutenir et d'encourager toute une série de réseaux mondiaux sur les droits de l'homme et le VIH/sida, en mobilisant divers

partenaires au sein des gouvernements, de la société civile et du secteur privé. Le principal objectif de ces réseaux est d'instaurer un consensus sur les dispositions à prendre face à l'épidémie sur les plans du droit, de l'éthique et des droits de l'homme. Le PNUD vise également ainsi à développer les capacités nationales de mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme. Le PNUD a organisé des cours de formation pour les partenaires nationaux de premier plan, des organisations d'entraide et d'action contre le VIH/sida, des ONG de défense des droits de l'homme, des dirigeants politiques, des responsables de programmes nationaux sur le sida, des personnes vivant avec le VIH/sida et des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies. Des consultations régionales ont également eu lieu en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord, ainsi qu'en Amérique latine sur des questions éthiques liées au VIH/sida. En Ouganda, un réseau national sur les droits de l'homme et le VIH/sida a été élargi avec le soutien du PNUD. Le PNUD a fourni un appui décisif en vue de l'élaboration d'une législation liée au VIH/sida et d'une réforme juridique au Nicaragua. Il utilise les Directives sur le VIH/sida et les droits de l'homme comme outil de sensibilisation aux niveaux national et local et a également publié toute une série de documents sur lesquels s'articule sa campagne de promotion des droits de l'homme des personnes touchées par le VIH/sida.

83. L'OIT a indiqué qu'elle avait organisé un atelier tripartite régional sur les stratégies à élaborer pour faire face aux effets du VIH/sida sur la société et les travailleurs. Cet atelier a adopté un projet de plate-forme d'action sur le VIH/sida dans le contexte du monde du travail en Afrique, qui met l'accent sur la responsabilité collective des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la lutte contre le VIH/sida, et la nécessité urgente d'informer les travailleurs sur la maladie et leurs droits; de sensibiliser les employeurs à la nécessité de faire des problèmes liés au VIH/sida une priorité de l'entreprise, et de faire prendre mieux conscience aux gouvernements de l'incidence négative du VIH/sida sur les efforts de développement. Une réunion spéciale de haut niveau sur le VIH/sida et le monde du travail a été organisée, lors de laquelle a été adoptée une résolution sur le VIH/sida et le monde du travail axée sur les mesures à prendre pour lutter contre l'épidémie. Le programme de l'OIT sur le VIH/sida et le monde du travail a été conçu pour donner effet à cette résolution. L'OIT espère que le programme, qui repose sur une approche fondée sur les droits, permettra :

- a) de faire mieux connaître les conséquences du VIH/sida pour le monde du travail, l'accent étant mis en particulier sur l'emploi, la productivité et la sécurité sociale; b) d'améliorer la capacité des membres de l'OIT à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de lutte contre le VIH/sida et ses effets sur le lieu de travail, y compris la stigmatisation et la discrimination; et c) de définir des stratégies et des orientations politiques en vue de l'application de mesures concrètes et réalisables de lutte contre l'épidémie sur le lieu de travail.

84. L'OMS a signalé que l'Assemblée mondiale de la santé avait adopté une résolution intitulée "VIH/sida : faire face à l'épidémie" qui reconnaît que la pauvreté et les inégalités entre hommes et femmes alimentent l'épidémie et que le déni, la discrimination et la stigmatisation restent des obstacles majeurs à une riposte efficace. La résolution souligne la nécessité de défendre le respect des droits de la personne humaine dans toutes les mesures prises contre l'épidémie. Les droits de l'homme sont considérés comme faisant partie intégrante de la question du VIH/sida dans tous les aspects liés à l'élaboration, à l'évaluation et au suivi des stratégies de santé publique de l'OMS. Parallèlement aux activités menées dans le domaine de la santé et des droits de l'homme à l'OMS, une stratégie en matière de santé et de droits de l'homme,

applicable à l'ensemble de l'Organisation, est en cours d'élaboration et devrait être adoptée en 2001.

85. Le Conseil des organisations internationales des sciences médicales a annoncé qu'il coparrainait un document directif de l'ONUSIDA intitulé "Ethical Considerations in HIV Preventive Vaccine Research".

Politiques et activités des organisations régionales

86. La Ligue des États arabes a formulé à propos de la résolution les propositions suivantes : a) l'action entreprise devrait être conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et il faudrait insérer dans la résolution un paragraphe séparé à cet effet; b) il faudrait également insérer un paragraphe disposant que la communauté internationale serait tenue de fournir un soutien économique et d'accroître le volume de l'aide publique au développement; c) les dettes des pays pauvres lourdement endettés devraient être annulées; d) les investissements directs étrangers dans les pays pauvres devraient être augmentés proportionnellement aux coûts afférents à la lutte contre l'épidémie de sida; et e) il faudrait aussi insérer dans la résolution un paragraphe disposant que les moyens devront être donnés aux pays en développement d'acheter les produits pharmaceutiques nécessaires au traitement du VIH/sida.

87. L'Organisation de l'unité africaine a indiqué qu'elle avait adopté la Déclaration sur le VIH/sida en Afrique en juillet 2000¹.

¹ DÉCLARATION DE LOMÉ SUR LE VIH/SIDA (OUA), AHG/Decl.3 (XXXVI).